

# Association pour l'Essor Provençal

*SOCIETE des EXCURSIONNISTES MARSEILLAIS* (R)



## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1

1.1- Le présent Règlement Intérieur est pris en application de l'article 23 des Statuts de l'Association, adoptés par l'Assemblée Générale du 29 Novembre 2008. Il a été préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

1.2- Les articles ci-après du Règlement Intérieur complètent et précisent, en tant que besoin, les articles correspondants des Statuts.

1.3 La " Société des Excursionnistes Marseillais " est le nom d'usage de l'association dite " Association pour l'Essor Provençal ". Toutes les démarches administratives portent la double mention :  
" Association pour l'Essor Provençal "  
" Société des Excursionnistes Marseillais "

### ARTICLE 2 : Siège.

2.1 - Le Siège est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17 à 19h.

Une permanence téléphonique fonctionne de 13 heures à 19 heures les jours d'ouverture.

Ces jours et heures d'ouverture pourront être modifiés par le Conseil d'administration.

Les modifications seront portées à la connaissance du public et des sociétaires par le bulletin, par affichage sur les panneaux extérieurs et sur le site [www.excurs.com](http://www.excurs.com)

2.2 - A l'intérieur du Siège, une tenue correcte est de rigueur. Les Sociétaires doivent respecter le matériel et le mobilier mis à leur disposition. Les animaux ne sont pas admis. Il est interdit de fumer dans les locaux.

2.3 - Une bibliothèque est à la disposition des Sociétaires. Les jours et heures d'ouverture sont affichés sur le panneau d'information extérieur et au secrétariat. Les modalités de prêt des ouvrages sont disponibles au siège.

2.4 - L'utilisation des appareils et installations mis à la disposition des Sociétaires est faite sous la responsabilité personnelle du pratiquant.

### ARTICLE 3 : Composition, Admissions, Cotisations

#### Composition :

3.1- Les membres d'honneur et les administrateurs honoraires sont proposés par le Conseil après consultation du comité des anciens. Ce comité peut être également consulté sur les grandes orientations de la société,

#### Admission, Cotisations

3.2 - La demande d'admission présentée par le candidat implique qu'il se sait apte à pratiquer les activités physiques proposées par la Société. Un certificat médical est exigé à chaque renouvellement à l'exception des sociétaires qui ne pratiquent plus des activités physiques.

3.3 - La cotisation annuelle couvre la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, période conforme à l'année comptable. Elle doit être réglée impérativement avant la fin de l'année.

3.4 - Les Sociétaires ayant adhéré à l'Association avant une certaine date précisée d'après leur numéro de carte d'adhérent peuvent être exonérés des cotisations. Ce numéro, fixé actuellement à 25 000 peut être relevé par décision du Conseil d'Administration.



3.5 - La cotisation annuelle du conjoint, marié, pacsé ou concubin, et des enfants du Sociétaire est inférieure à celle réclamée à ce dernier.

3.6 - Le droit d'entrée ne sera pas exigé des adhérents de moins de 16 ans. Cet avantage pourra être supprimé sans préavis.

3.7 - En application des dispositions légales, chaque Sociétaire pratiquant une (ou plusieurs) activité, y compris les membres de moins de 16 ans, les membres donateurs et les membres perpétuels devront souscrire une licence auprès de la Fédération correspondant à l'activité pratiquée.

3.8 - Des membres extérieurs peuvent être admis aux activités de l'Association sur invitation payante, remboursée en cas d'adhésion, sous réserve d'une inscription préalable au Siège et d'être couvert par une assurance temporaire correspondant à l'activité pratiquée.

#### ARTICLE 4 : Démission - Radiation

4.1 - Les cinq membres destinés à assister le Conseil d'Administration lors de l'examen d'un cas de radiation prévu par les Statuts sont choisis parmi les Sociétaires qui l'acceptent, ayant fait acte de candidature au Conseil pour cette fonction. Une priorité est accordée aux anciens Administrateurs.

4.2 - L'intéressé peut se faire assister par toute personne de son choix. Ses explications peuvent être présentées oralement ou par écrit devant la Commission ainsi constituée ou, s'il le désire et à titre amiable, devant une Commission restreinte composée du Président, d'un Vice Président et du Secrétaire Général laquelle décide de la suite à donner : soit la non radiation assortie ou non d'une observation (régularisation de cotisation, blâme, etc...), soit la saisie de la Commission .

#### ARTICLE 5 : Administration

5.1 - En application des accords internationaux, l'éligibilité prévue aux statuts est étendue aux membres de la Communauté Economique Européenne.

5.2 Les administrateurs honoraires, en charge d'une délégation, pourront assister aux séances du conseil avec voix consultative.

#### ARTICLE 6 : Personnel de l'Association.

6.1 - Les Agents rétribués de l'Association sont recrutés par le Président après avis du Bureau. Le Président fixe les horaires et les rémunérations des intéressés et prend éventuellement, après avoir recueilli l'avis du Bureau, toutes mesures qui les concernent, y compris leur licenciement.

#### ARTICLE 7 : Assemblée Générale.

7.1 - Hormis les cas prévus aux articles 17 et 18 des Statuts, l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de présents.

7.2 - Toutefois le Conseil peut décider de procéder à une nouvelle convocation fixée au plus tard un mois après la première date soit au plus tard fin Décembre de chaque année.

7.3 - Il sera prescrit par le Conseil toute mesure propre à assurer la régularité de la réunion (Accès à la salle, Contrôle des cartes, etc...).

#### ARTICLE 8 : Le Président.

8.1 - Le Président peut déléguer sa signature, soit pour un acte ou une période donnée, soit à titre permanent, à telle personne de son choix, membre du Conseil. Il en informe le Conseil. Sa décision est portée sur le registre des délibérations.

#### ARTICLE 9 : Activités.

9.1 - La Commission prévue à l'article 12 des Statuts est éclatée en plusieurs Commissions Spécialisées dont la liste pourra être modifiée, suivant les circonstances et les besoins, par le Conseil d'Administration. Ces modifications seront portées à la connaissance des Sociétaires par le Bulletin Trimestriel.

9.2 - Chaque Commission Spécialisée est animée par un vice président assisté d'un ou plusieurs sociétaires agréés par le conseil d'administration. Ces sociétaires peuvent faire partie d'une ou plusieurs de ces Commissions



9.3 - Les commissions fonctionnant actuellement sont réparties en 3 pôles.

Pôle 1 : Gestion des activités : randonnées, escalade, raquettes, ski de fond, roller, camping caravanning, tourisme, cyclo tourisme..

Pôle 2 : Communication : bulletin trimestriel, site internet, relations publiques, fêtes et cérémonies.

Pôle 3 : Environnement : parc national des Calanques, Natura 2000, entretien des sentiers, relation avec les gestionnaires et propriétaires et associations environnementales.

9.4 - Les diverses activités de l'Association se pratiquent sous la conduite de Chefs d'Excursion agréés par le Conseil d'Administration. Leurs noms figurent sur le bulletin trimestriel informant les Sociétaires de la sortie et de son programme.

9.5 - Chaque Sociétaire participant à une activité se doit de connaître ses propres capacités et limites et d'apprécier le niveau de difficultés de l'activité proposée, au besoin en se renseignant préalablement auprès des Chefs d'Excursion. En plus de la licence obligatoire prévue à l'article 3.7 ci avant, il lui est vivement recommandé de souscrire une assurance complémentaire couvrant ses propres risques.

9.6 - Le Chef d'Excursion est en droit de limiter le nombre de participants et d'exiger une inscription et son agrément préalables. Il peut notamment refuser la présence d'un participant qui serait insuffisamment équipé pour le programme envisagé (chaussures, casque, etc.). Il est habilité à vérifier la carte de membre de l'Association et de la licence correspondant à l'activité envisagée.

9.7 - Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les Sociétaires âgés de moins de 16 ans ne sont admis dans les sorties qu'accompagnés d'une personne civilement responsable, exception faite des sorties spécialement prévues pour les mineurs. Dans le même esprit, les participants aux épreuves suivantes doivent être âgés au moins de :

- 13 ans pour le livret.
- 10 ans pour le petit parcours du critérium, 16 ans pour les autres parcours
- 16 ans pour les grandes marches de printemps et d'automne

9.8 - Les Sociétaires désireux de participer à une sortie en car réservé doivent s'inscrire au Siège à la date prévue dans le bulletin ou affichée au Siège et verser la quote-part demandée. Le ou les Chefs d'excursion en car ont priorité pour trois places, y compris la leur. Tout sociétaire se présentant le jour du départ sans être préalablement inscrit verra le prix de sa place majoré de 10% (dans la limite des places disponibles dans le car). D'autre part, en cas de demande de remboursement, 10% seront retenus à tout sociétaire inscrit n'ayant pu participer à l'excursion par suite d'un empêchement majeur soumis à l'appréciation du Conseil. Le remboursement n'interviendra, de toute façon, que si la sortie n'est pas déficitaire. Les animaux ne sont pas admis dans les cars.

9.9 - La plus grande courtoisie est due par chaque Sociétaire ou participant, aux Chefs d'excursion, membres du Conseil et des différentes commissions, aux délégués auprès des organismes, fédérations ou congrès, car ils sont des Organiseurs ou des Administrateurs purement bénévoles, auxquels on doit toute reconnaissance.

9.10 - Un Excursionniste Marseillais doit : être correct dans sa tenue et ses propos, éviter tout répertoire susceptible de choquer ses camarades, respecter la propriété d'autrui en général, et les sources, abris, refuges dont il a la disposition, en particulier. Après le repas, il a soin d'effacer toute trace de son passage. Aucun déchet ou emballage ne doit être laissé sur le terrain, ni immergé ou enterré. L'usage des appareils sonores de diffusion est formellement proscrit en excursion. Les animaux ne sont pas admis.

9.11 - Les discussions politiques ou religieuses ou à caractère raciste doivent rigoureusement être évitées au sein de la Société. Pendant les périodes électorales, la plus stricte neutralité doit être observée. Tous jeux de hasard ou d'argent y sont formellement défendus, à l'exception des jeux organisés à l'occasion des fêtes (Loto, etc...) et après accord du Conseil.

9.12 - Un livre d'Or des ascensions en montagne est publié chaque année dans le bulletin, d'après les déclarations des Sociétaires. Les ascensions en groupe feront l'objet d'une déclaration collective par le chef d'excursion. Pour les ascensions individuelles, les sociétaires devront avoir à cœur, de ne demander leur inscription sur ce livre, que pour des ascensions ou escalades en montagne présentant des difficultés particulières. Un compte rendu détaillé sera exigé.



9.13 - Une distribution de prix et récompenses a lieu chaque année en fin d'exercice. Elle comprend notamment :

- Fondation Joseph et Roger Klotz : Prix attribué à chacun des deux plus jeunes participants de moins de 18 ans garçon ou fille au livret. En cas de non attribution le prix est octroyé à chacun des deux plus jeunes sociétaires participants de moins de 18 ans au critérium.
- Participants au Livret : Remise d'un livret-souvenir dont chacune des cinq pages représente une participation à l'épreuve.
- Pour le premier livret rempli (soit cinq épreuves effectuées), le Sociétaire recevra une plaquette d'honneur en bronze, frappée spécialement à son nom.
- Pour le second livret rempli, la plaquette remise sera en argent.

9.14 - Les membres de l'Association doivent toujours être porteurs de leur carte (à jour de la cotisation) et de leur licence annuelle lorsqu'ils sont en excursion organisée par l'Association. Le port de l'insigne est vivement recommandé.

ARTICLE 10 : Placements Financiers.

10.1 - Les capitaux mobiliers prévus à l'article 14 des Statuts ainsi que les fonds disponibles sont placés par délibération du Conseil d'Administration et par les soins du Trésorier. Le Trésorier doit faire immédiatement, dans l'établissement financier désigné par le Conseil, le dépôt des titres achetés. La vente, le déplacement ou le retrait des titres ne peut se faire qu'en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, spéciale à chaque opération. Ces opérations sont faites conjointement par le Président, le Trésorier et un autre Administrateur désigné par le Conseil d'Administration pour chaque opération. Le Trésorier, après avoir été régulièrement accrédité en cette qualité auprès de l'établissement financier par une délibération du Conseil d'Administration, peut retirer sur sa seule signature, tout ou partie des fonds déposés.

ARTICLE 11 : Comptabilité:

11.1 - Le Trésorier de l'Association est chargé de la Caisse et de la Comptabilité de l'Association. Il perçoit les cotisations, droits d'admission, etc... Il acquitte les dépenses régulièrement ordonnancées. Toutefois, le Conseil peut donner mandat à un agent salarié ou à un sociétaire pour percevoir les cotisations, droits d'admission, inscriptions et quote-part des sorties, etc... sous la surveillance du Trésorier.

11.2 - Le Trésorier ne peut garder par devers lui que la somme strictement nécessaire aux besoins courants du service. L'excédent est versé par ses soins dans un établissement financier désigné par le Conseil ou à la Caisse d'Epargne des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur.

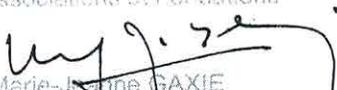
12.1 - L'approbation du présent règlement intérieur par le Ministère de l'Intérieur sera portée à la connaissance des membres de l'Association par le Bulletin trimestriel.

12.2 - Elle marquera l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur.

Vu et approuvé le présent  
Règlement Intérieur

Fait à Paris, le 27 MAR. 2009

L'adjoite au chef du bureau  
des Associations et Fondations

  
Marie-Jeanne GAXIE